



Arrêt

n° 47 482 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante par Me L. KAKIESE loco Me B. AYAYA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de la commune de Preshevë (République de Serbie). Le premier décembre 2009, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 7 décembre 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère [R. D.] aurait participé en tant que soldat au conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) à l'armée serbe. Il serait resté à Preshevë après la guerre (soit après mai 2001) et y aurait tenu une pharmacie. Il n'aurait rencontré le moindre

problème en raison de sa participation à l'UCPMB. En octobre 2009, il aurait reçu une convocation de la police, selon vous, en raison de sa participation à l'UCPMB. Il aurait alors quitté le domicile et serait arrivé en Belgique en novembre. Deux ou trois semaines après son départ, vous auriez été emmené au poste de police afin d'être interrogé sur le lieu où se trouverait votre frère [R.]. Deux semaines après, la police serbe aurait perquisitionné la chambre de votre [R.] mais n'aurait rien trouvé. Vous auriez alors décidé de quitter la Serbie et seriez arrivé en Belgique en décembre 2009.

Vous n'auriez eu aucune activité militaire et ne seriez membre d'aucun parti politique. Votre frère [R.] n'aurait rencontré aucun problème depuis la fin de la guerre de l'UCPMB jusqu'en octobre 2009. En dehors des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de la participation de votre frère R à l'UCPMB, vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces. Aucun membre de votre famille n'aurait rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de la participation de votre frère R. à l'UCPMB. Depuis votre arrivée en Belgique, les autorités serbes ne se seraient pas présentées au domicile de vos parents à la recherche de votre frère [R.] ni de la vôtre et aucun membre de votre famille n'aurait été importuné par les autorités serbes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous auriez quitté la Serbie suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec des policiers serbes en raison de la participation de votre frère R. à l'UCPMB (CGRA du 31/05/2010, page 4). En effet, vous invoquez la perquisition de la chambre de votre frère [R.] par des policiers serbes et expliquez avoir été interrogé pendant une heure au poste de police de Preshevë par trois policiers serbes sur l'endroit où se trouverait votre frère [R.] (ibidem). Relevons que vous n'avez à aucun moment dénoncé cette attitude de la part de policiers serbes au chef de police de Preshevë qui est d'origine albanaise (cfr. document) (ibid., page 8 à 10). Vous justifiez votre attitude en rétorquant ignorer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas entrepris de telles démarches (ibid., page 10). Cette explication est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous déclarez n'avoir pas rencontré de problème avec vos autorités pour d'autre raison que celle liée à votre frère R. (ibid., page 5) ; ni avec des personnes tierces (ibid., page 4) ; vous n'auriez eu aucune activité politique ni militaire dans votre pays d'origine (ibid., page 2). Les autorités serbes ne se seraient pas présentées au domicile parental depuis octobre 2009 à la recherche de votre [R.] ou de la vôtre, pas non plus depuis votre arrivée en Belgique (ibid., pages 5 et 7). Aucun membre de votre famille n'aurait été importuné par les autorités serbes depuis octobre 2009 (ibid., page 7). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les motifs pour lesquelles votre frère [R.] aurait été convoqué au poste de police, à savoir sa participation à l'UCPMB, relevons qu'il s'agit d'une supposition de votre part. En effet, vous affirmez que les policiers serbes n'auraient pas dit ces motifs (ibid., pages 4, 5 et 7). Invité à justifier votre réponse, vous invoquez l'arrestation de 10 albanais en décembre 2008, selon vous, accusés d'avoir commis des crimes de guerre au Kosovo lors du conflit armé (ibid., page 5). Effectivement, la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008, en raison de suspicions de crimes graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas (cfr. supra) ni celui de votre frère [R.]. Ainsi, votre frère [R.] n'aurait pas combattu pendant la guerre du Kosovo (ibid., page 5) ; ne serait pas trouvé au Kosovo pendant la guerre (ibidem) ; le jour de l'arrestation des 10 Albanais les autorités serbes n'auraient pas perquisitionné votre domicile (ibid., page 8). Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est non - fondée.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers votre frère. Cette décision relève la non authenticité de la convocation judiciaire que votre frère aurait reçue en octobre 2009. En effet, ce document ne satisfait pas à un certain nombre d'exigence de contenu et juridique (cfr. document). Ensuite, le Commissariat remet en doute la participation de votre frère [R.] à l'UCPMB en relevant l'absence d'autres preuves attestant de sa participation à l'UCPMB (badge, photo, etc) et des contradictions entre les déclarations de votre frère et des informations objectives disponibles au CGRA.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité serbe, ce document n'est toutefois pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle soutient en particulier que « *Le récit du requérant entre bien dans le cadre de la convention de Genève, il ne peut être déclaré de manière hâtive, fondé sur les motifs étrangers à la convention. A s'appuyer sa décision sur la disposition 52/2§2 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait le faire sans commettre une erreur manifeste d'appréciation* » (sic) (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée, de réformer la décision, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

3. Questions préalables

3.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante semble soulever la violation de l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel la demande d'asile du requérant a été qualifiée de prioritaire par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile (voir dossier administratif, pièce 4). A cet égard, le Conseil constate, indépendamment de la question de la qualification de dossier prioritaire de la demande d'asile du requérant, qu'à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, rien ne permet de déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande du requérant, la partie requérante n'indiquant pas de surcroît les éléments dont le Commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte en l'espèce. Partant, cette partie du moyen est donc non fondée.

3.2 Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce que le moyen semble être pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la

décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, parce qu'elle estime que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet égard le fait que le requérant n'a pas dénoncé l'attitude des policiers serbes au chef de la police de Preshevo, le fait que sa famille n'a plus rencontré d'ennuis ni fait l'objet de visites de la police depuis la perquisition, et l'incapacité du requérant à donner le motif de la convocation émise par les autorités serbes à l'égard de son frère. La partie défenderesse souligne enfin qu'elle a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire envers le frère du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit de ce dernier quant à son appartenance à l'UCPMB, ainsi que de la présentation d'un document frauduleux.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de la cause. Elle met tout d'abord en exergue le fait que la police serbe persécute la famille du requérant du fait de leurs opinions politiques, et insiste sur le fait que les policiers recherchent le frère du requérant à cause de sa participation à la guerre. Elle estime que le requérant est victime des opinions politiques de son frère, ce qui explique les mauvais traitements subis. Elle insiste également sur le sentiment de peur d'une confrontation ethnique qui planait à Preshevo lors du départ du requérant. Elle considère enfin que le fait pour la partie défenderesse d'évoquer la décision prise à l'égard de son frère n'est pas pertinent en l'espèce, puisqu'il s'agit de deux demandes d'asile « *totale­ment différentes* » (requête, p. 3).

4.3 A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). La partie défenderesse a donc pu légitimement tenir compte des propos tenus par le frère du requérant dans le cadre de sa demande d'asile, dans la mesure où le requérant fonde précisément sa propre demande d'asile sur l'appartenance de son frère à l'UCPMB et sur les problèmes qui en ont découlés pour ce dernier.

4.4 Le Conseil se doit également de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

4.5 A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la question centrale qui se pose en l'espèce est celle de la crédibilité du récit produit par le requérant.

4.5.1 Ainsi, le Conseil, par son arrêt 45.950 du 5 juillet 2010, a jugé que les déclarations du frère du requérant quant à son appartenance à l'UCPMB étaient dénuées de crédibilité. Il se fonde à cet effet sur le caractère frauduleux de la convocation produite par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile, sur l'absence d'éléments probants permettant d'établir cette appartenance, ainsi que sur diverses contradictions existant entre les déclarations du frère du requérant d'une part, et les informations objectives en possession du Commissariat général ainsi que sur une attestation d'ancien combattant versée au dossier de son frère d'autre part. Au vu du fait que le requérant fonde sa demande d'asile sur

l'appartenance de son frère à l'UCPMB, ce qui serait à la base des perquisitions et de l'interrogatoire mené à son encontre, le Conseil en infère que la remise en cause de cet élément permet de douter sérieusement de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Ainsi ensuite, le requérant tient des propos contradictoires quant aux agissements de la police serbe à son égard, puisqu'il a tantôt déclaré qu'à la suite de l'interrogatoire d'une heure, « *j'ai été libéré mais même quand je me balladais dans la rue, j'étais arrêté par des policiers qui me demandaient à chaque fois où se trouvait [R.]* » (sic) (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt qu'il n'avait pas été embêté autrement que par l'interrogatoire et la visite des policiers à son domicile (rapport d'audition du 31 mai 2010, p. 6).

4.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu légitimement accorder de l'importance au fait que le requérant reste dans l'incapacité de préciser le motif de la convocation envers son frère, le fait que ce dernier ait été interpellé en raison de sa qualité d'ancien combattant n'étant que pure supputation de la part du requérant (rapport d'audition du 31 mai 2010, p. 4).

4.5.4 Ainsi enfin, le requérant se contredit également sur la date de réception de la convocation émise à l'égard de son frère, qu'il situe tantôt une semaine avant son départ du 15 octobre 2009 (rapport d'audition du 31 mai 2010, p. 4), tantôt quatre jours après son départ (questionnaire du Commissariat général, p. 2), ce qui vient renforcer l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans la mesure où l'absence de réponse de son frère à cette convocation est à la base de la visite des policiers au domicile du requérant et partant à la base des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec la police serbe.

4.6 Au vu de ces éléments, et dans la mesure où le requérant allègue ne jamais avoir eu d'autres problèmes particuliers avec les autorités ou avec des tierces personnes (rapport d'audition du 31 mai 2010, pp. 4 et 5), le Conseil estime que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et personnelle de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, ni en raison de la qualité d'ex-combattant de l'UCPMB de son frère, ni en raison de son origine ethnique albanaise.

4.7 Le Conseil note d'ailleurs à cet égard que le requérant allègue que les policiers n'ont pas fait d'autres visites ou n'ont pas causé d'ennuis aux autres membres de sa famille restés au pays, et qu'aucun membre de sa famille, y compris son frère R., n'a connu de problèmes avec les autorités entre 2001 et 2009 (rapport d'audition du 31 mai 2010, pp. 5 à 8). De plus, il est à remarquer que le requérant n'a accompli, et ce sans raison particulière, aucune démarche en vue de dénoncer le comportement des policiers à son égard, alors même qu'il évoque spontanément l'origine albanaise du chef de la police multiethnique à laquelle, selon ses propres déclarations, appartenaient les 3 policiers qui l'ont interrogé et maltraité (rapport d'audition du 31 mai 2010, p. 9).

4.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

O. ROISIN